

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Société de commerce; preuve. — Arrêt; qualités; opposition; engagement commercial; preuve. — Marchandise; vente; lieu du paiement; compétence. — Assurance maritime; délaissement; action en avarie; option. — Assurance maritime; action en délaissement; fin de non-recevoir; franchises d'usage. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin: Appel; indivisibilité; faillite; créanciers; intervention. — Vente; action réhibitoire; formalités et délais. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.): Expropriation pour cause d'utilité publique; locataire; bail sans date certaine; indemnité. — Notaire; injures; action disciplinaire. — Séparation de corps; exécution du jugement; appel par les héritiers de la femme séparée; fin de non-recevoir. — Prodiges; conseil judiciaire; engagements nuls. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.): Grosses réparations; indemnité due aux locataires; point de départ. — Tribunal de commerce de la Seine: Théâtre; droit de propriété d'exploitation; bail de l'immeuble, du matériel et du droit d'exploitation; question de responsabilité du propriétaire; les créanciers du théâtre des Variétés contre MM. Bowes et Crétu.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Côtes-du-Nord: Double assassinat; une femme assassinée par son mari; une fille assassinée par son père; condamnation à mort. — Tribunal correctionnel d'Orléans: Droits d'auteur; société de concerts.

Canonique.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 15 mai.

SOCIÉTÉ DE COMMERCE. — PREUVE.

Une société commerciale peut être prouvée par les diverses sortes de preuve que la loi civile admet. Ainsi une Cour impériale a pu déclarer, en se fondant sur la correspondance et sur d'autres documents du procès, qu'une société en nom collectif avait existé de fait entre deux personnes qui étaient en rapport d'affaires pour l'exploitation d'un fonds de commerce. (Arrêt conforme de la Cour de cassation du 13 juin 1832; opinions conformes de MM. Pardessus, Troplong et Delangle.) Les faits d'où la Cour impériale a fait résulter l'existence de la société emportent avec eux l'idée de l'intention et du consentement des parties de la former; et si, par un motif subsidiaire, elle a hypothétiquement et à tort supposé que ce consentement n'était pas nécessaire, cette supposition ne peut faire invalider son arrêt, lorsqu'il se soutient, d'ailleurs, par le motif principal.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin. (Rejet du pourvoi du sieur Lejeune; plaidant M^e Bosviel.)

ARRÊT. — QUALITÉS. — OPPOSITION. — ENGAGEMENT COMMERCIAL. — PREUVE.

I. La partie, qui a formé opposition aux qualités d'un arrêt et qui n'a pas suivi sur son opposition, est réputée l'avoir abandonnée. Conséquemment, elle ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la difficulté par elle soulevée est restée indéfinie dans l'arrêt. Elle a à s'imputer de n'avoir pas fait les diligences nécessaires et qui incombaient à elle seule.

II. En matière de commerce, il a pu être établi, par de simples présomptions, qu'un engagement n'avait été souscrit qu'à titre de cautionnement et que le souscripteur n'avait pas entendu se rendre codébiteur solidaire, alors surtout qu'à ces présomptions venaient se joindre, pour les corroborer, les énonciations puisées dans un interrogatoire subi devant le Tribunal.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M^e de La Chère. (Rejet du pourvoi du sieur Saconey.)

MARCHANDISE. — VENTE. — LIEU DU PAIEMENT. — COMPÉTENCE.

L'art. 420 du Code de procédure, en donnant compétence, dans son § 3, au Tribunal du lieu où le paiement de la marchandise doit s'effectuer, dispose d'une manière générale. Ainsi, ce n'est pas seulement à la demande en paiement que s'applique cette compétence; elle s'étend à la connaissance de toutes les difficultés qui peuvent naître de la convention: demande en livraison des marchandises, en dommages et intérêts pour défaut de livraison et même en résiliation de la vente, etc.; en un mot, la compétence conférée par le troisième paragraphe de l'article 420 au Tribunal du lieu du paiement est aussi large que celle attribuée par les 1^{er} et 2^e § du même article au Tribunal du domicile du défendeur et au Tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée. La doctrine et la jurisprudence sont conformes sur ce point. On jugeait de la même manière sous l'empire de l'ordonnance de 1673, dont l'art. 17 du titre 12 contenait la même disposition que celle de l'art. 420 du Code de procédure.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Noblecour; plaidant, M^e Bosviel.

Présidence de M. Mesnard.

ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT. — ACTION EN AVARIE. — OPTION.

I. Le délaissement fait par le capitaine du navire ne lie pas le propriétaire. C'est un acte qui excède ses pouvoirs et qui, par conséquent, ne peut enlever à ce dernier le droit que lui confère l'art. 409 du Code de commerce d'opter entre le délaissement et l'exercice de l'action d'avarie.

II. D'après l'art. 350 du Code de commerce, l'action en avarie est le droit primordial de l'assuré. Cette action est

générale et propre à la nature du contrat d'assurance. Le délaissement n'est qu'une faculté que l'art. 369 accorde à l'assuré et dont le choix lui appartient exclusivement. Lorsqu'il ne juge pas à propos d'opérer le délaissement, il peut se contenter de demander, par l'action d'avarie, l'indemnité du dommage qu'il éprouve, quelles qu'en soient la cause et l'étendue. (Opinions conformes de Valin et de Pardessus.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin (rejet du pourvoi de la compagnie d'assurance maritime la Gironde et autres contre le sieur Armanieu; plaidant M^e Delaborde).

ASSURANCE MARITIME. — ACTION EN DÉLAISSEMENT. — FIN DE NON-RECEVOIR. — FRANCHISES D'USAGE.

I. L'assuré qui, comme on vient de le voir dans la notice précédente, a l'option entre l'action en délaissement et l'action en avarie pour les fortunes de mer qu'a éprouvées son navire, et qui a formé cette dernière action en même temps que celle en délaissement, mais subsidiairement à celle-ci, n'a pas encouru, quant à l'action en paiement d'avaries, la fin de non-recevoir qui s'attache à l'action en délaissement pour n'avoir pas été formée dans les six mois fixés par l'art. 473 du Code de commerce, lorsque ce délaissement n'a été ni accepté, ni repoussé en justice. L'action en avarie subsiste malgré l'extinction de celle en délaissement, et l'assuré peut l'exercer sans qu'on puisse lui opposer la maxime *una via electa deficit alter*, puisqu'il les a intentées simultanément et subsidiairement l'une à l'autre.

II. L'assureur, obligé de payer le montant des avaries, ne peut exiger la déduction de prétendues franchises d'usage qu'il ne définit pas, et dont la stipulation n'a pas été faite dans la police; il n'a droit de déduire que la prime. Conséquemment, l'arrêt qui lui a accordé cette simple retenue sans s'expliquer sur les franchises qui, dans le silence de la police, ne lui paraissent consister que dans la prime, n'a pas eu à donner de motifs sur un chef de conclusions qui se confondait avec la demande de cette prime.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^e Jules Delaborde (rejet du pourvoi de la compagnie d'assurance maritime le Palladium).

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 15 mai.

APPEL. — INDIVISIBILITÉ. — FAILLITE. — CRÉANCIERS. — INTERVENTION.

Les créanciers ont le droit d'intervenir individuellement dans les instances suivies par les syndics, spécialement dans les instances tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite; en conséquence, le créancier peut interjeter appel du jugement rendu sur l'instance dans laquelle il est intervenu; et l'appel, étant indivisible, profite aux syndics et à la masse qu'ils représentent, encore que les syndics n'eussent pas eux-mêmes interjeté appel dans les délais. (Art. 444 du Code de procédure civile, art. 581 du Code de commerce.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaise, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 10 août 1852, par la Cour impériale de Bastia. (Rossi contre syndics Desacco et autres; plaidants, M^e Rigaud et Costa.)

VENTE. — ACTION RÉHIBITOIRE. — FORMALITÉS ET DÉLAIS.

La requête présentée au juge de paix, conformément à l'art. 5 de la loi du 20 mai 1838, à l'effet de nommer un expert pour constater un vice réhibitoire, et la sommation donnée par l'acheteur au vendeur afin d'assister à l'expertise, ne peuvent remplacer l'assignation prescrite par l'art. 3 de la loi précitée, ni interrompre le délai de trente jours donné par cette loi pour intenter l'action réhibitoire.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaise, d'un jugement rendu, le 25 avril 1853, par le Tribunal de commerce de Beaune. (Machard contre Bourgeot; plaidant, M^e Huguet.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 16 mai.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LOCATAIRE. — BAIL SANS DATE CERTAINE. — INDEMNITÉ.

L'Etat ou la commune exerçant le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, peut, comme l'acquéreur, dans les termes du droit commun, opposer au locataire, pour se soustraire à toute indemnité envers celui-ci, le défaut de date certaine de son bail. (Art. 1750 du Code N)

Dans notre numéro du 10 mai, nous avons fait connaître le jugement rendu dans le sens de cette solution contre le sieur Pignot, et les conclusions contraires de M. le premier avocat-général de la Baume, auxquelles nous avons donné les développements que comportait l'intérêt de la question et la remarquable précision de ces conclusions.

Voici le texte de l'arrêt:

« La Cour,
 « Considérant qu'à l'audience du jury d'expropriation du 2 mai 1853, Pignot est intervenu pour faire fixer l'indemnité à laquelle il prétendait avoir droit comme principal locataire de la maison expropriée sur la femme Cavaignac, rue Saint-Julien-le-Pauvre, n° 3, à raison de la résiliation de son bail et de l'industrie de plombier qu'il exerçait dans ladite maison;
 « Que la ville a déclaré contester le droit de Pignot à une indemnité, et demandé en conséquence que l'indemnité ne fut fixée que d'une manière hypothétique;
 « Que, sur ordonnance du directeur du jury, conforme à ces conclusions, le jury a fixé à 3,000 fr. l'indemnité qui serait due à Pignot, pour le cas seulement où il serait jugé par les Tribunaux compétents qu'il y avait droit;
 « Qu'en cet état, la Cour est saisie de la seule question de

savoir si, à raison du bail verbal dont il était en possession au jour de l'expropriation, Pignot a droit à l'indemnité liquidée hypothétiquement à son profit;

« Considérant, en droit, que l'article 1750 du Code Napoléon dispose expressément que, si le bail n'est pas fait en la forme authentique ou n'a pas date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages-intérêts; que la généralité de ces expressions s'étend nécessairement au préjudice que pourrait éprouver le locataire par le déplacement de son industrie, aussi bien qu'à celui qui serait le résultat de la cessation de sa jouissance;

« Considérant que l'Etat ou la ville qui exerce le droit d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841, est un acquéreur, et qu'en l'absence de dispositions contraires de la loi, il a les mêmes droits que l'acquéreur par contrat à l'amiable;

« Considérant que si, aux termes de l'article 48 de ladite loi de 1841, le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes, ce n'est qu'autant que ces titres et ces actes seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité;

« Considérant qu'on ne saurait induire des dispositions de l'article 21 de ladite loi, une dérogation aux règles du droit commun;

« Qu'en effet, en imposant au propriétaire l'obligation de faire connaître à l'administration ses fermiers et locataires, le législateur a eu seulement en vue d'accélérer la marche de la procédure d'expropriation, et que cette disposition, introduite dans l'intérêt de l'administration, n'a pu avoir pour effet de la priver du bénéfice que lui assurait le droit commun;

« Considérant, en fait, que Pignot n'est porteur d'aucun titre authentique ou ayant date certaine, qu'il a reçu congé dans les délais réglés par l'usage des lieux pour une location faite sans écrit, et qu'en cet état il n'avait droit d'exiger de la ville aucuns dommages-intérêts, soit pour privation de jouissance, soit pour déplacement de son industrie;

« Confirme. »

Présidence de M. le premier président Delangle.

NOTAIRE. — INJURES. — ACTION DISCIPLINAIRE.

M. de la Baume, premier avocat-général, expose les faits suivants:

M. Puissant, notaire à Irancy, a été, sur la poursuite du procureur impérial d'Auxerre, condamné, par le Tribunal de cette ville, à la censure simple, et, n'étaient les antécédents de ce notaire, cette condamnation serait en proportion avec les faits qui donnaient lieu à l'inculpation. Ces antécédents, les voici:

En 1849, une sorte d'émeute eut lieu sur la place de l'église d'Irancy; les cloches furent sonnées; M. Puissant était là, témoin impassible. Le desservant survenant, s'approcha de lui, et lui fit quelques reproches, probablement peu mesurés. M. Puissant répondit par des outrages, accusant le desservant de jeter le désordre dans la commune. Une instruction eut lieu.

Pendant qu'elle avait cours, une dénonciation parvint à la chambre des notaires de l'arrondissement contre M. Puissant. M. Puissant, disait-on, s'était immiscé dans une affaire qu'il avait cherché à enlever à un de ses confrères. Cité devant la chambre, il présenta sa défense en termes peu convenables; et, pour ce fait d'immixtion, il lui fut interdit pendant un an de prendre part aux assemblées générales des notaires de l'arrondissement.

Peu de temps après, peut-être le lendemain, M. Puissant rencontra le rapporteur de son affaire à la chambre; il l'injuria, le provoqua. Nouvelle plainte pour ces faits; M. Puissant présenta des excuses, mais la chambre le condamna à une nouvelle exclusion d'une année des assemblées générales.

Au mois d'août 1849, M. Puissant était assigné devant le Tribunal de police correctionnelle, pour un acte de violence commis contre un individu qui, à la vérité, avait voulu lui arracher un procès-verbal au moment où le notaire le rédigeait. Pour sa défense, M. Puissant avait saisi un chandelier de bronze qui se trouvait sous sa main, et en avait frappé à la tête son adversaire, qu'il avait blessé. Ce dernier fut néanmoins condamné à cause de la provocation qu'il s'était permise, et M. Puissant fut également condamné à 50 francs d'amende.

Enfin, après l'instruction commencée sur l'émeute de la place de l'église, en 1849, M. Puissant fut condamné, en raison de l'inconvenance des paroles qu'il avait adressées au desservant, reconnu toutefois comme provocateur, à 400 francs d'amende.

Voici maintenant ce qui a motivé une nouvelle poursuite contre M. Puissant:

Au mois de décembre 1853, une vente immobilière devait avoir lieu sur un sieur Roque, dans l'étude de M^e Loury, notaire à Saint-Cyr; un sieur Quatrevaux, principal clerc de M^e Puissant, avait tenté d'obtenir la procuration du sieur Roque pour son patron à l'occasion de cette vente; Roque avait refusé; et Quatrevaux s'était alors entendu avec Loury pour le partage des bénéfices entre les deux notaires; ce fait est avéré par l'aveu de Loury, qui avait, a-t-il dit, trouvé semblable facilité de la part de Puissant dans une autre affaire. Mais Roque s'étant abouché directement avec le sieur Griste, maire de la commune de Saint-Cyr, les notaires appelèrent les deux parties pour la rédaction de l'acte à faire à l'amiable: M^e Loury répugnait à entretenir le sieur Griste, son client, des honoraires qu'il aurait à réclamer à cette occasion. M^e Puissant se chargea de ce soin: il demandait 8 pour 100 sur une précédente adjudication, 12 pour 100 sur la dernière, ou 10 pour 100 sur le tout. M. Griste se récria contre cette exagération; Puissant alors lui dit: « Si vous contestez, vous êtes de mauvaise foi; vous paieriez, d'ailleurs, ou le diable vous emporterait. » M. Griste, maire de sa commune depuis trente ans, fut vivement blessé, et s'écria, en jouant sur le nom de son antagoniste: « Tous les Puissant de la terre ne me feraient pas payer ce que je ne dois pas; j'en demande, au surplus, ce que vous faites ici, et vous n'y êtes que sous un faux prétexte. » M. Puissant faisant alors le geste de sortir la procuration de sa poche, Roque dit: « Je n'ai pas signé la procuration. » M. Puissant, s'adressant à M. Griste: « Vous êtes, lui dit-il, un ivrogne, vous avez dix litres de vin dans le corps; si nous étions au coin du bois, je vous appliquerais le poing où vous savez. Je ne sais pourquoi on vous a fait maire, vous n'êtes qu'une ganache. »

M. Griste sortit sans répliquer; le lendemain il demandait, par lettre, une réparation à M. Puissant, et exigeait qu'il renoncât à toute espèce d'honoraires; la réponse de M. Puissant fut hautaine et méprisante; une plainte fut déposée par M. Griste; quatre témoins reproduisirent les faits tels que nous venons de les rapporter: ces faits ont servi de base à l'action disciplinaire portée contre M. Puissant devant le Tribunal d'Auxerre, qui, le 1^{er} mars dernier, prononça en ces termes:

« Le Tribunal.

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que Puissant se soit immiscé d'une manière indélicatement dans une adjudication de biens du sieur Roque, qui aurait dû avoir lieu par le ministère seul de M^e Loury; le renvoie sur ce chef de l'action dirigée contre lui;

« Mais attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le 18 décembre dernier, à la suite d'une discussion avec le sieur Griste, acquéreur d'une partie des biens du sieur Roque, relativement au taux des honoraires dans lesquels Puis-

sant, d'après les usages de la compagnie, pouvait prétendre droit, ce dernier s'est emporté en injures et en provocations envers le sieur Griste, et qu'il a ainsi compromis son caractère d'officier public;

« Prononce contre ledit Puissant la peine de la censure simple. »

M. l'avocat général ajoute que l'appel de ce jugement, interjeté par M. le procureur général impérial, est fondé sur la nécessité d'imposer à M. Puissant la réserve à laquelle il a déjà trop de fois manqué dans le cours de ses fonctions et de sa vie privée, et de lui faire faire un nouveau pas dans l'échelle pénale afin de le contenir par la crainte d'une plus grande sévérité. Du reste, M. l'avocat général s'en est rapporté à la Cour sur la détermination de la peine.

M^e Marie, avocat de M^e Puissant, expose que M. Roque était le client de ce notaire. M. Puissant demandait des honoraires tout en se résignant, au besoin, à la taxe; sur quoi M. Griste déclara qu'il ne paierait pas. « Si vous ne payez pas, c'est vous êtes de mauvaise foi, et le diable vous emportera. — Mais, répliqua M. Griste, votre procuration est mensongère, vous êtes ici sous un faux prétexte. » Voilà l'injure grave que n'a pu supporter M. Puissant; il a été puni de sa vivacité et n'a pas interjeté appel de la condamnation.

Les antécédents dont on a parlé sont-ils un motif d'aggravation contre lui?

M^e Marie convient que son client est d'un caractère emporté, mais il fait remarquer que dans l'affaire de l'émeute de 1849, le curé avait autant de tort que le notaire, puisque le jugement n'a condamné M. Puissant qu'à la moitié des frais, et que le curé a été plus tard appelé dans une autre commune, et que dans la deuxième rixe avec un ivrogne qui voulait arracher à M. Puissant son procès-verbal, celui-ci a frappé le provocateur sur le nez quand il n'eût voulu atteindre que la main, et qu'en somme il n'a été condamné qu'à 50 fr. d'amende. Enfin, s'il a été un peu vif envers le rapporteur de la chambre des notaires, il était dans ces vingt-quatre heures que l'on accorde impunément à tout plaideur pour mordre ses juges, et la double interdiction des assemblées générales qui a frappé M. Puissant est un bien suffisant répression ajoutée à la condamnation disciplinaire prononcée par le Tribunal d'Auxerre.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, mais considérant que la peine prononcée n'est pas proportionnée à la gravité du fait, prononce contre Puissant la censure avec réprimande.

SÉPARATION DE CORPS. — EXÉCUTION DU JUGEMENT. — APPEL PAR LES HÉRITIERS DE LA FEMME SÉPARÉE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le jugement par défaut exécuté par un procès-verbal de carence, sur la poursuite de l'avoué pour le paiement des frais, avec énonciation que cette poursuite tend aussi à éviter la péremption du jugement, ne peut plus être attaqué au nom de la partie qui l'a obtenu, surtout si cette partie a, depuis, payé les frais.

Il y a, en outre, acquiescement à ce jugement, si la femme dont il a prononcé la séparation de corps n'a pas usé de la faculté qu'elle s'était réservée, en le signifiant, d'en interjeter appel.

Par suite, ses héritiers n'ayant pas plus de droits qu'elle-même, sont non-recevables dans l'appel qu'ils en ont interjeté.

Ces questions ainsi résolues se présentaient dans une situation assez singulière.

Un jugement par défaut contre partie, du 9 février 1844, avait prononcé la séparation de corps de M^{me} Larive; le 27 février, ce jugement avait été signifié à sa requête, avec réserve d'interjeter appel; cette réserve était motivée sur une disposition du jugement, qui, conformément à la jurisprudence de cette époque, refusait d'appliquer à la séparation de corps les effets du divorce, rejetait la demande de la femme en révocation des donations et avantages matrimoniaux profitables au mari, jurisprudence dont le changement ultérieurement survenu a été maintenu invariablement jusqu'à ce jour.

L'avoué de M^{me} Larive, après la signification du jugement, avait levé l'exécutoire de dépens, en vertu de la distraction qu'il en avait obtenue, et fait procéder sur le mari une saisie qui fut convertie en procès-verbal de carence, lors duquel il fut énoncé par l'huissier instrumentaire que cet acte avait aussi pour objet d'éviter la prescription du jugement.

M^{me} Larive étant décédée en 1852, ses héritiers ont interjeté appel.

M. Larive a opposé que le jugement était nul et périmé, faute d'exécution dans les six mois, et que, s'il y avait exécution, cette exécution rendait l'appel non-recevable. M^e Du Teil a développé ces fins de non-recevoir.

M^e Liouville répondait, pour les héritiers, que le fait de l'avoué distractionnaire, ayant agi pour le paiement de ses frais, n'était pas imputable à sa cliente, dont les réserves d'appel subsistaient à l'égard des dispositions du jugement autres que les dépens.

L'avocat ajoutait, d'autre part, que la prescription de six mois disparaissait en présence de l'exécution résultant du procès-verbal de carence; mais cette exécution, due à l'avoué seul, ne constituait pas l'acquiescement de la femme.

M^e Liouville établissait ensuite que les héritiers avaient, comme la femme, le droit de reproduire le débat au fond, à l'effet de parvenir à l'annulation des avantages matrimoniaux; et il citait, dans le sens de cette doctrine, MM. Pigeau, Chauveau sur Carré, Merlin, Duranton, Troplong, etc.

M. de la Baume, premier avocat-général, a fait remarquer qu'en dehors même du procès-verbal de carence, pourtant si expressif au point de vue de l'exécution. M^{me} Larive avait acquiescé au jugement en payant les frais et retirant les pièces des mains de son avoué.

Conformément aux conclusions de ce magistrat:

« La Cour,

« Considérant que le jugement du 9 février 1844 a été rendu par défaut contre partie, qu'il a été suivi de poursuites, à fin de paiement de frais; que, le 18 mai 1844, un procès-verbal de carence a été dressé au domicile de Larive; que, s'il y est exprimé que la poursuite a lieu à la requête de l'avoué, qui avait obtenu la distraction des dépens, l'huissier instrumentaire déclare en même temps qu'elle a eu pour objet de pourvoir à l'exécution du jugement par défaut et d'en éviter la péremption;

« Considérant que dix années se sont écoulées depuis cette époque; que la femme Larive, loin de protester contre l'acte fait à la fois dans son intérêt et dans celui de son avoué, en a payé les frais; qu'elle a vécu séparée de son mari, confor-

mément aux dispositions du jugement attaqué; que si elle s'était réservée la faculté d'appel, elle n'en a point usé pendant sa vie;

« Considérant que cette conduite implique acquiescement au jugement, et que les enfants, héritiers de la femme Larive, ne peuvent avoir plus de droit que leur auteur, et exercer un recours qui serait interdit à celui-ci;

« Déclare l'appel non-recevable. »

PRODIGE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — ENGAGEMENTS NULS.

Les engagements souscrits par le prodigue après le jugement de nomination du conseil judiciaire légalement publié sont nuls, surtout s'ils ont pour objet des fournitures qui n'ont point profité au prodigue.

M. Josseau, avocat de M. Fulbert de Galhau, conseil judiciaire de M. de Villeroi, expose les faits suivants :

M. de Villeroi est un jeune prodigue qui a largement payé son tribut à l'expérience de son âge : entouré de toutes les séductions offertes aux riches héritiers, entraîné par une passion qui le dominait en le ruina, il s'est livré à toutes les excentricités de la vie élégante; à peine âgé de vingt et un ans, il avait maison de ville, maison des champs, équipages, chevaux, tout ce qui pouvait satisfaire les instincts de luxe et de plaisir, et flatter la vanité de sa maîtrise.

M. de Villeroi trouvait autour de lui des fournisseurs faciles et les caisses complaisantes qui s'ouvrent toujours devant un nom honorable, garanti par un patrimoine considérable. Il y avait entre autres certain usurier, comme on en rencontre toujours au milieu de ces désordres, qui s'était fait souscrire pour 40,000 fr. de billets, et qui les a bien vite rendus sur une simple menace de poursuite correctionnelle. Avec de pareils auxiliaires, on ne sera pas étonné que ce jeune fou ait fait à sa fortune, en moins de trois ans, une brèche de 300,000 fr.

Il fallait prendre un grand parti pour protéger l'avenir. M^{me} veuve Guilleminot, mère du prodigue, s'adressa à la justice, et le 31 décembre 1851, M. Fulbert de Galhau fut nommé conseil judiciaire de M. de Villeroi, auquel le Tribunal assigna pour ses dépenses une somme annuelle de 22,000 fr. Les ressources étaient amoindries, l'existence ne changea point. M^{lle} X... ne pouvait se passer de bijoux et MM. Paul et frères lui en fournissaient pour plus de 15,000 fr. en six mois. M. de Villeroi, après avoir payé une partie de cette somme, a fait deux billets de 3,000 fr. et un de 1,450 fr. Assigné en paiement du premier billet de 3,000 fr., il a été condamné par défaut à le payer.

M. Fulbert de Galhau a cru devoir intervenir, et dans l'instance dirigée contre M. de Villeroi pour le paiement des trois billets montant à 7,000 fr., il a conclu à la nullité de ces obligations, contractées sans le concours du conseil judiciaire. Cependant, le 24 août 1853, le Tribunal de commerce a repoussé cette prétention et condamné M. de Villeroi à payer le montant des billets souscrits au profit de MM. Paul et frères. Voici les termes de ce jugement.

« Le Tribunal, « Attendu que toutes les demandes et défenses se rattachent soit au paiement de billets souscrits par de Villeroi à l'ordre de Paul et frères, soit à la nullité desdits titres comme créés par un prodigue, alors qu'il était pourvu d'un conseil judiciaire et sans l'assistance de ce dernier;

« Attendu, en effet, que lesdits billets, tant celui qui fait l'objet du jugement du 28 mai dernier, que ceux compris dans l'exploit d'instance du 3 août, ont été créés le 6 février 1852, et que dès le 31 décembre précédent un conseil judiciaire a été donné audit de Villeroi par jugement du Tribunal civil de la Seine, lequel a été suivi de toutes les formalités prescrites par l'art. 501 du Code Nap.;

« Attendu toutefois qu'il appert des débats et documents de la cause que ces billets ont pour origine des fournitures réellement faites par Paul et frères à de Villeroi qui en a profité; qu'on n'articule même pas que le prix de ces fournitures ait eu aucun caractère exagéré;

« Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que, jusqu'à lors et avant le 31 décembre 1851, Paul et frères avaient fait à de Villeroi des ventes importantes d'objets de leur commerce d'orfèvrerie et de bijouterie, que celui-ci, possesseur d'une belle fortune, avait toujours promptement et régulièrement soldées;

« Attendu que le jugement de dation du conseil judiciaire, en fixant une limite de provision annuelle de 22,000 francs dont de Villeroi peut disposer sur ses revenus sans son conseil judiciaire, démontre même leur importance, et qu'une part a été faite aux dépenses de luxe auxquelles de Villeroi peut satisfaire;

« Que tous les éléments du procès, et notamment la correspondance de de Villeroi, attestent la volonté et la possibilité de se libérer à cet égard; que cela est si vrai qu'un paiement de 2,500 francs a déjà été effectué par lui sur les causes du jugement du 28 mai;

« Attendu encore que si Paul et frères ne peuvent légalement exciper d'ignorance du jugement de dation du conseil judiciaire, il est acquis aux débats que, contrairement aux articulations de Fulbert de Galhau, ils n'en avaient, en fait, jusqu'au procès actuel, aucune connaissance réelle;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, que Paul et frères ont vendu sérieusement et de bonne foi à de Villeroi les objets de leur commerce qui sont la cause des billets dont il s'agit, et ce, dans les limites du revenu dont le prodigue a consenti la disposition, sans l'assistance de son conseil judiciaire;

« Que dans ces circonstances, lesdits titres ne sont qu'un mode de reconnaissance et de libération de sa dette, et qu'ils ne sauraient être invalidés à raison de la nullité invoquée;

« Par ces motifs, « Déclare Fulbert de Galhau es-noms mal fondé en sa tierce opposition au jugement du 28 mai dernier, dit que ce jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur, nonobstant ladite tierce opposition, etc. »

M. Fulbert de Galhau a interjeté appel de ce jugement. M. Josseau, avocat, après l'exposé des faits dans les termes qui précèdent, a soutenu cet appel devant la 4^e chambre de la Cour, présidée par M. le premier président Delangle; il a démontré que MM. Paul et frères ne pouvaient, en fait, ignorer la situation légale de M. de Villeroi; qu'en droit, toutes les formalités destinées à la porter à la connaissance des tiers ayant été remplies, ceux-ci ne pouvaient se plaindre; qu'enfin les dépenses représentées par la créance de MM. Paul et frères n'avaient pas tourné au profit de M. de Villeroi, qu'elles étaient au contraire de la nature de celles qui avaient nécessité la nomination du conseil.

L'avoué de MM. Paul s'est borné à déposer leurs pièces.

M. de la Baume, premier avocat-général, après le développement des moyens de la cause, a résumé son opinion par les conclusions suivantes tendantes à l'infirmité du jugement :

« Attendu que le nombre, la nature et le prix des objets livrés par la maison Paul frères à de Villeroi, pour le paiement desquels les billets dont on poursuit le recouvrement, ont été souscrits, justifiées suffisamment que la maison Paul savait, en les livrant, qu'elle prêtait son concours à un acte de prodigalité;

« Que d'ailleurs le jugement qui donnait à de Villeroi un conseil judiciaire était censé connu de tous par l'accomplissement des formalités que la loi prescrit pour porter cette décision à la connaissance des tiers;

« Que les paiements faits par de Villeroi à la maison Paul pour livraisons antérieures à la nomination du conseil judiciaire, loin d'exposer son concours aux prodigalités postérieures, prouvent seulement que, par ses rapports avec de Villeroi, la maison Paul connaissait ses habitudes de prodigalité;

« Que si, en donnant à de Villeroi un conseil judiciaire, on a été élevé jusqu'à 22,000 fr. par an les dépenses qu'il pourrait faire sans l'assistance de ce conseil, on n'a pas autorisé le prodigue à dépenser en un jour ses revenus d'une année, et à les employer aux dépenses les plus déraisonnables, en laissant à découvert celles de première nécessité; qu'il est évident qu'en défendant au prodigue d'emprunter, on a entendu lui révoquer toute faculté d'acheter à crédit;

« Qu'il importe peu que de Villeroi ait formellement promis, par correspondance ou de vive voix, de s'acquitter de sa dette envers la maison Paul, le conseil judiciaire étant donné au

prodigue pour le prémunir contre sa propre faiblesse; « Que de tels engagements ne peuvent valoir que sur les revenus libres du prodigue et ne peuvent l'obliger légalement;

« Que c'est donc à tort que les premiers juges ont repoussé la tierce-opposition du conseil judiciaire et condamné le prodigue au paiement des billets dont s'agit.

La Cour, « Attendu que par jugement du 31 décembre 1851, Charles de Villeroi a été pourvu d'un conseil judiciaire; que ce jugement a été publié conformément à la loi; qu'aux termes de l'article 502 du Code Napoléon, la nomination d'un conseil a son effet du jour du jugement, et que tous actes passés postérieurement sans l'assistance du conseil sont nuls de droit; « Que les billets dont le paiement est poursuivi ont été souscrits à la date du 6 février 1852; qu'ils ont eu pour cause des fournitures qui n'ont point profité à Charles de Villeroi; « Infirme, et déboute Paul frères de leur demande.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 13 mai.

GROSSES RÉPARATIONS. — INDEMNITÉ DUE AUX LOCATAIRES. — POINT DE DÉPART.

L'indemnité due au locataire, dans le cas de réparations qui ont duré plus de quarante jours, se calcule sur tout le temps écoulé, et non pas seulement sur l'excédant des quarante jours.

MM. Ecorcheville et Millard sont locataires d'une maison appartenant à M. Deschamps. Celui-ci, de concert avec le propriétaire voisin, a fait exécuter dans sa maison des travaux importants; ces travaux, à raison même de leur importance et surtout aussi parce qu'ils furent poussés avec lenteur, ne furent achevés qu'au bout de cinq mois. MM. Ecorcheville et Millard ont fait nommer un expert qui a constaté la nature des travaux, leur durée et le préjudice qui en est résulté. Mais l'expert n'a fait courir des dommages-intérêts que du quarante-unième jour. MM. Ecorcheville et Millard, tout en demandant l'entérinement du rapport d'expert sur les autres points, ont demandé que les dommages-intérêts leur soient alloués depuis le commencement des travaux. Ils soulevaient là une question fort grave et qui divise depuis longtemps les auteurs.

M^e Leblond, leur avocat, s'appuyant de l'autorité de MM. Delvincourt et Davergier, soutenait que la loi avait bien pu imposer aux locataires, dans l'intérêt de la propriété, l'obligation de subir sans indemnité les travaux nécessaires, mais à la condition que ces travaux ne duraient qu'un certain temps; si ces travaux demandent un temps plus long, on rentre alors dans le droit commun, et le locataire est fondé à se plaindre d'une entrave apportée à son droit de jouissance.

M^e Borel, pour le propriétaire, s'est efforcé de combattre cette doctrine; il invoquait à son appui l'opinion de M. le premier président Troplong.

Mais le Tribunal, attendu que les travaux ont duré plus de quarante jours; qu'ainsi les locataires sont fondés à demander que le prix de leur bail soit diminué à proportion du temps qu'ont duré les travaux; que l'expert a fait une juste appréciation de cette indemnité quotidienne; mais, en ce qui touche son point de départ, attendu qu'aux termes de l'art. 1724 du Code Napoléon, cette indemnité doit être calculée sur tout le temps qu'ont duré les travaux, sans en déduire le nombre de quarante jours, lequel n'est énoncé dans l'article que pour expliquer qu'il n'y a point ouverture à une action en remise de loyer si les réparations n'ont pas assez d'importance pour durer au-delà de cet espace de temps; par ces motifs, a accueilli la demande des sieurs Ecorcheville et Millard.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Klein.

Audience du 1^{er} mai.

THEATRE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ ET D'EXPLOITATION. — BAIL DE L'IMMEUBLE, DU MATÉRIEL ET DU DROIT D'EXPLOITATION. — QUESTION DE RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE. — LES CRÉANCIERS DU THÉÂTRE DES VARIÉTÉS CONTRE MM. BOWES ET CRÉTU.

Le propriétaire d'un théâtre existant avant le décret du 8 juin 1806 est responsable des dettes contractées par le locataire de l'immeuble auquel il a cédé le droit d'exploitation du théâtre.

M. Bowes et M. Crétu sont propriétaires du théâtre des Variétés, le premier pour 42/44, le second pour 2/44. Le théâtre des Variétés est l'un de ceux qui existaient lors que le décret du 8 juin 1806 a ordonné qu'aucun théâtre ne pourrait s'établir dans la capitale sans l'autorisation de l'Empereur, et que le décret du 29 juillet 1807 a limité à huit le nombre des théâtres de Paris, savoir : quatre théâtres impériaux, l'Opéra, les Français, l'Opéra-Comique et l'Odéon, et quatre théâtres secondaires, la Gaîté, l'Ambigu-Comique, les Variétés et le Vaudeville. Il résulte de cette législation que la propriété de l'immeuble des Variétés entraîne nécessairement le privilège d'exploiter le théâtre.

MM. Bowes et Crétu, après avoir exploité eux-mêmes, ont, par un acte reçu par M^e Bournet-Verron et son collègue, notaires à Paris, donné à M. et à M^{me} Carpiet, preneurs solidaires, le théâtre des Variétés, composé de l'immeuble, du matériel et du droit d'exploitation attaché à l'immeuble. Ce bail a été fait moyennant un loyer annuel de 100,000 fr. payable par jour, plus un huitième dans les bénéfices garanti jusqu'à concurrence de 1,000 fr. par mois, et diverses autres charges.

L'art. 18 de ce bail oblige M. et M^{me} Carpiet à insérer dans tous les traités, obligations, emprunts, engagements, marchés et actes généralement quelconques qu'ils passeraient avec des tiers à raison de leur exploitation, une clause par laquelle la personne qui contractera avec eux reconnaîtra qu'elle n'entend traiter avec M. et M^{me} Carpiet que comme locataires du théâtre, sans aucune participation des propriétaires de l'immeuble, et qu'elle n'a d'autres obligations que M. et M^{me} Carpiet, et que, quelles que soient la loi et la jurisprudence en cette matière, elle renonce de la manière la plus formelle à exercer aucun recours ni répétition contre les propriétaires du théâtre.

M. Carpiet a été agréé comme directeur du théâtre des Variétés par arrêté de M. le ministre de l'intérieur du 6 juin 1851, et il a exploité jusqu'au mois de janvier 1854. A cette époque, et après avoir tenté de mettre l'exploitation du théâtre en société, il a été expulsé du théâtre par MM. Bowes et Crétu, en vertu d'une ordonnance de référé.

M. Bowes a repris la direction du théâtre, il a payé les artistes et employés de l'arrière qui leur était dû par M. Carpiet, mais il a refusé de payer les dettes contractées par ce dernier envers les personnes étrangères au théâtre.

Par suite de ce refus, plusieurs demandes ont été dirigées par les créanciers de l'exploitation contre MM. Bowes et Crétu, et le Tribunal, après avoir entendu M^e Dillais et Cardozo, agréés, pour les créanciers, M^e Paillet, avocat, assisté de M^e Deleuze, agréé de MM. Bowes et Crétu, et M^e Avond, avocat de M. Carpiet, qui a déclaré s'en rapporter à justice, a prononcé en ces termes :

« Attendu que les défendeurs sont propriétaires du privilège du théâtre des Variétés; qu'après l'avoir exploité personnellement, ils ont, par acte du 26 mai 1851, loué leur droit d'exploitation au sieur et dame Carpiet pour une durée de douze années, moyennant un loyer annuel de 100,000 fr., et une part dans les bénéfices de l'exploitation; qu'ils lui ont en outre imposé des charges en argent ou des obligations de différentes natures;

« Attendu que dès le 16 janvier 1854 les défendeurs ont expulsé les sieur et dame Carpiet, qu'ils ont repris l'exploitation personnelle dudit théâtre sans solution de continuité et avec les mêmes éléments de matériel et de personnel;

« Attendu que pendant l'administration du sieur Carpiet, Flury-Hérard lui a prêté diverses sommes pour les besoins du théâtre; qu'il est établi qu'il en ressort créancier d'une somme totale de 48,501 fr. 85 cent., valeur au 31 décembre 1853;

« Attendu qu'il en réclame le paiement aux défendeurs comme propriétaires du privilège dudit théâtre et comme responsables à ce titre des dettes de l'exploitation;

« Attendu qu'il ressort des termes et de l'esprit des décrets des 8 juin 1806 et 29 juillet 1807 que la propriété du privilège d'un théâtre est inséparable de la responsabilité des dettes résultant de l'exploitation;

« Qu'en effet, aux termes de l'article 2 du décret de 1806, il ne peut être accordé d'autorisation d'ouvrir un théâtre qu'à la condition par l'entrepreneur de justifier de ressources suffisantes pour assurer l'exécution de ses engagements; qu'il est évident que la loi n'a pas voulu qu'une concession de l'autorité fût l'occasion de dettes qui restassent impayées;

« Que cette obligation est plus rigoureuse encore pour ceux des titulaires qui, comme les défendeurs, ont été investis d'un privilège par le décret du 29 juillet 1807, puisque leur privilège résultant d'une loi, ils sont plus indépendants de l'autorité administrative;

« Qu'il ne peut être permis au titulaire d'un privilège de se soustraire aux obligations inhérentes à son titre, en faisant exploiter son privilège par un tiers et en en reprenant la jouissance personnelle exempte de toutes les charges que l'exploitation antérieure a entraînées;

« Que ces principes ont été consacrés déjà par deux arrêts de la Cour d'appel de Paris du 3 juillet 1841 et du 12 septembre 1842;

« Attendu que Bowes prétend que son privilège n'est pas subordonné aux conditions imposées aux entrepreneurs privilégiés par les décrets précités, par ce motif que l'un de ces décrets, celui de 1807, qui constitue le privilège du théâtre des Variétés, n'a fait que reconnaître une propriété préexistante, sans avoir pu l'assujettir à des conditions exceptionnelles en dehors du droit commun qui fait seul la loi;

« Mais attendu que le décret de 1807 n'a pu reconnaître l'existence d'un privilège antérieurement possédé, puisqu'avant cette loi il était loisible à tout le monde d'ouvrir un théâtre; que c'est, au contraire, le décret de 1807 qui a créé le privilège des défendeurs, et qu'il ne l'a fait qu'aux conditions de responsabilité ci-dessus établies;

« Attendu d'ailleurs que les défendeurs ont reconnu eux-mêmes le principe de leur responsabilité par les stipulations exceptionnelles qu'ils ont insérées dans l'article 18 du bail sus-relaté, fait par eux au sieur et dame Carpiet;

« Que, depuis l'expulsion de Carpiet, ils l'ont encore reconnu en acquittant diverses charges résultant de l'exploitation Carpiet;

« Attendu, en outre, que les obligations du bail sus-énoncé à la charge de Carpiet sont telles qu'il est impossible de n'y pas voir, en dehors du prix de location de l'immeuble, une exploitation indirecte du privilège par les défendeurs;

« Attendu qu'il est justifié que la somme réclamée par Flury-Hérard a été prêté par lui pour servir aux besoins de l'exploitation de Carpiet, et qu'en réalité elle a profité à ladite exploitation; que cela résulte notamment de l'examen des livres du théâtre, où lesdites sommes figurent nominativement au crédit de Flury-Hérard;

« Par ces motifs, condamne Bowes et Crétu par toutes les voies de droit et même par corps à payer à Flury-Hérard la somme de 48,501 fr. 85 c., ensemble les intérêts à partir du 31 décembre 1853, et aux dépens. »

Des jugements dans les mêmes termes ont été rendus au profit de M. Frotin, pour une somme de 45,000 fr.; de M. Daillood pour une somme de 13,000 fr.; de M. Hebert pour une somme de 5,120 fr. 38 c.

Le Tribunal a prononcé dans le même sens à l'égard d'une demande formée par MM. Gaillard père et fils contre M. Bowes, mais il a renvoyé devant un arbitre-rapporteur, attendu qu'il y avait compte à faire; et il a déclaré M. Guillaume quant à présent non recevable dans sa demande, attendu qu'il ne justifiait pas que les sommes par lui prêtées à M. Carpiet eussent été employées pour les besoins du théâtre.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES CÔTES-DU-NORD.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bernhard, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audiences des 3, 4, 5 et 6 mai.

DOUBLE ASSASSINAT. — UNE FEMME ASSASSINÉE PAR SON MARI. — UNE FILLE ASSASSINÉE PAR SON PÈRE. — CONDAMNATION A MORT.

La Cour d'assises des Côtes-du-Nord a terminé sa deuxième session pour l'année 1854 par une affaire de la plus haute gravité, pour le jugement de laquelle quatre audiences ont été nécessaires. Il s'agissait d'un double crime d'assassinat commis par un cultivateur sur sa femme et sur sa fille.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« Dans la soirée du 21 août dernier, des habitants de Trémeur, appelés par les cris de Marc Buglet, pénétrèrent dans sa maison, et y trouvèrent les cadavres de sa femme et de sa fille, étendus sur le sol, baignés dans leur sang et affreusement mutilés. Ce crime ne pouvait être attribué à la cupidité, car, malgré le désordre qui paraissait régner dans l'unique armoire de cette pauvre demeure, aucun objet n'avait été enlevé, et ce qui avait quelque valeur n'avait pas même été touché. L'opinion publique n'hésita pas à accuser Marc Buglet lui-même, et l'instruction n'a que trop bien établi sa culpabilité. D'un caractère violent et emporté, Buglet maltraitait cruellement sa femme, et il osait s'en vanter. Il dépensait dans les cabarets le peu qu'elle parvenait à gagner, et au moindre prétexte il proférait des menaces, qui depuis longtemps avaient fait pressentir à sa malheureuse femme le sort qui lui était réservé. « Vous aurez mention au premier jour qu'il nous aura tuées, répétait-elle sans cesse; j'ai peur qu'il me tue, nous sommes trop éloignés des voisins! Il me menace de ne mourir que de sa main! »

« Depuis quelques mois son mari la pressait de vendre le peu de biens qu'elle possédait, et, irrité de ses refus, il redoublait de brutalité. Aussi quatre jours avant sa mort elle disait encore à un témoin, en parlant du 8 septembre, que probablement elle ne verrait pas ce jour-là. Le 21, elle était allée à Broons vendre du beurre et des œufs, et pendant qu'elle assistait à la messe du matin, on lui avait volé son assiette et son mouchoir. Comme elle revenait, vers huit heures un quart, avec quelques femmes de sa connaissance, et que celles-ci s'étonnaient de sa tristesse, elle répondit : « Je ne voudrais pas que Marc le sût, car il me battrait, et ce serait peut-être la cause de ma mort. » Pendant qu'elles s'entretenaient ainsi, Buglet survint et aborda sa femme. Jamais il n'avait eu l'air plus sinistre, a dit un témoin. Il lui demanda quelque argent et resta quelques instants à causer avec elle. Une jeune fille qui passait entendit des reproches et des menaces, et l'impression que cette rencontre fit sur l'esprit de la femme Buglet fut telle qu'une demi-heure après un témoin la trouva

effrayée, pouvant à peine parler et laissant échapper de sa main tremblante les pois qu'elle épluchait. Le soir même, Buglet annonça la mort de sa femme et de sa fille, et sa conduite, son attitude, ses propos, les cris qu'il faisait pour donner l'idée d'un vol, tout éveillait les soupçons; aussi l'un de ses voisins lui reprochait son crime en termes énergiques, auxquels il ne répondait pas. Un des premiers soins de la justice fut de rechercher qui avait été l'instrument du double meurtre. Il fut aisé aux magistrats de reconnaître que les horribles fractures qui existaient aux crânes et déformaient les victimes ne pouvaient être attribuées qu'à l'action de la tête d'une hache.

« On demanda à Buglet où était la tête d'une hache, représenter, et pendant longtemps les perquisitions furent vaines; mais un gendarme, qui suivait avec attention toutes les gestes de l'accusé, surprit ses regards fréquemment arrêtés sur un angle de l'étable; il fouilla le lit et y trouva cachée la hache de Buglet. Cet outil lui ayant été montré, il hésita d'abord à le reconnaître, puis il s'écria : « Ce n'est toujours pas moi qui l'ai mis là. » En l'examinant, on s'assura que, malgré le soin avec lequel elle avait été essuyée, elle était tachée de sang, et que des ensanglantés. Aux observations des gendarmes, Buglet ne répondit rien. Le lendemain seulement, il contesta l'existence du sang. Cet instrument, qui appartenait à l'accusé, avait évidemment servi à commettre le crime, et un étranger n'aurait eu aucun intérêt à le cacher. Mais en poursuivant plus loin les investigations, et en visitant les vêtements de Marc Buglet, on s'aperçut que le dos et les manches d'une chemise, qu'il avait le soir même cachée chez un voisin, avaient été soigneusement lavés; un examen attentif y fit néanmoins découvrir quelques taches de sang.

« Pour repousser ces charges accablantes, Buglet invoqua un alibi. Il prétendit que, de huit heures et demie du matin à neuf heures du soir, il n'avait pas quitté Broons, et qu'à son arrivée chez lui, il avait trouvé les cadavres déjà froids. Quelques personnes vinrent en effet confirmer son allégation, mais l'instruction a facilement démontré que leurs dépositions, ou ne pouvaient inspirer confiance, ou reposaient sur une erreur, qu'explique au reste une lettre du curé.

« De nombreux témoins ont d'ailleurs déclaré qu'ils avaient vu, à huit heures et demie du matin, Marc Buglet quitter Broons furtivement par un chemin détourné et prendre la direction de sa demeure. Vers dix heures et demie, ils l'avaient vu revenir par le même chemin; il marchait d'un pas rapide, paraissait accablé de fatigue, et cherchait à abaisser son chapeau sur ses yeux. Un témoin qui l'aborda remarqua même qu'il était dans un état d'agitation extrême. Dans cet intervalle, il avait eu plus que le temps de commettre son détestable forfait. Or, l'instruction a pu constater, à des indices certains, que le crime avait été perpétré précisément à cette heure-là.

« L'accusé n'avait peut-être pas prémédité la mort de sa fille, comme celle de sa femme, mais en la trouvant près de sa mère, il avait voulu se débarrasser d'un témoin dangereux, et, pour cacher un crime, il n'avait pas reculé devant un autre crime. Du reste, des témoins, auxquels le terreur avait jusque-là fermé la bouche, ont révélé trop tardivement à la justice des faits qui tendent à prouver que déjà la première femme de Buglet avait succombé à ses mauvais traitements. Elle aussi était malheureuse, elle aussi était cruellement battue, et dans son agonie, repoussant son mari, qui cherchait à verser des larmes hypocrites, elle l'accusait hautement de sa mort. Les femmes chargées de l'ensevelir trouvèrent en effet son corps entièrement couvert de contusions et de meurtrissures.

« Buglet est si familier avec le crime qu'il y a dix-huit mois, irrité de la location d'une lande communale, et supposant que cette mesure avait été inspirée par le curé de la paroisse, il proférait contre lui des menaces atroces, et, cherchant à faire partager son ressentiment à des témoins, il leur disait : « Il y aura du sang répandu; le coré mourra ou moi! »

Les débats de cette grave affaire ont duré quatre jours. On a entendu soixante-dix témoins qui ont confirmé les faits dont le récit précède.

L'accusation a été soutenue par M. le procureur impérial Bert, qui a prononcé un remarquable réquisitoire. Après avoir entendu les plaidoiries des deux avocats qui s'étaient partagés la défense et le résumé de M. le président, le jury a déclaré l'accusé coupable sur tous les chefs et lui a refusé des circonstances atténuantes. La conséquence, la Cour a condamné Marc Buglet à la peine de mort, et a ordonné que l'exécution aurait lieu sur la place de Broons.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

Présidence de M. Sonquet.

Audience du 13 mai.

DROITS D'AUTEUR. — SOCIÉTÉ DE CONCERTS. Il ne peut être réclaté de droits d'auteur pour l'exécution de morceaux de musique dans des concerts organisés par une société musicale, lorsque le public n'est pas admis à payer à ces concerts.

M. Henriks, directeur de la société des compositeurs de musique, a porté plainte contre M. de Chancourtois, président de l'Institut musical d'Orléans, à raison de l'exécution, sans le consentement des auteurs, de plusieurs morceaux de musique. M^e Lacan a soutenu la plainte qui a été combattue par M^e de Massy.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Martinet, procureur impérial, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Considérant que, suivant les termes de la plainte dont la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique a saisi le Tribunal, le droit de propriété qu'elle prétend exercer sur les œuvres exécutées aux concerts de l'Institut musical d'Orléans serait fondé sur les lois des 13 et 19 janvier 1793, 19 juillet 1793, 5 février 1810, et sur l'article 428 du Code pénal;

« Que si le droit consacré par ces lois et par une jurisprudence de plus en plus favorable aux auteurs est écarté hors de toute atteinte, il ne doit cependant pas être étendu au-delà des limites que ces lois et sa nature même lui assignent;

« Que les œuvres de l'esprit, du moment qu'elles sont publiées à la publicité par leurs auteurs, appartiennent au public, en ce sens qu'il est loisible à chacun d'en user, comme bon lui semble, pour son propre plaisir aussi bien que pour celui d'autrui, sans que les auteurs y puissent mettre obstacle, à moins que leurs œuvres ne deviennent l'objet d'une exploitation publique établie dans un but de spéculation;

« Que c'est dans cette pensée, aussi favorable aux progrès de l'esprit humain et des beaux-arts qu'au véritable intérêt des auteurs eux-mêmes, que la propriété littéraire a été introduite en France à partir de 1793;

« Que dans les dispositions assez nombreuses dont se compose la législation sur cette matière, les individus et les établissements publics ont pu être désignés par les mots : « Théâtres publics, directeurs et entrepreneurs de spectacles, association d'artistes, » qui ne peuvent maitent aucun doute sur l'intention du législateur de restreindre l'application de ces dispositions aux établissements publics fondés dans une pensée de lucre et de spéculation;

Que cette intention ressort également de la disposition dans la loi de 1791, comme dans l'art. 420 du Code pénal...

Que si, au point de vue de la législation pénale et des lois de police, les concerts de l'Institut peuvent être considérés comme des réunions publiques, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'elles aient le caractère particulier de publicité exigé par la loi...

Qu'en ce qui concerne la spéculation, de l'ensemble des règlements, et plus particulièrement de l'article 9 qui dispose qu'en cas de dissolution de la société, l'assemblée générale...

Qu'ainsi n'importe ni l'une ni l'autre des deux conditions exigées par l'application des dispositions de lois invoquées ne se rencontre dans l'espèce, et qu'il n'y a lieu par conséquent de faire droit à la demande des plaignants...

Par ces motifs, le Tribunal renvoie de Chancourtois des fins de la plainte portée contre lui par Hély et consorts, en sa qualité de président de la commission de l'Institut musical d'Orléans...

Condamne les plaignants aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 16 MAI.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, recevra jeudi prochain 18 du courant.

M. Dubonnet, se disant principal dépositaire de la liqueur de la Grande-Chartreuse, a fait assigner devant le Tribunal de commerce M^{me} veuve Cognac (le nom est bien choisi pour une débitante d'esprits).

Mais le Tribunal, présidé par M. Berthier, sur les plaidoiries de M^{rs} Bourdeaux, agréé de M. Dubonnet, et de M^{rs} Jametel et Prunier-Quatremère pour les défendeurs, considérant que la propriété de la liqueur appartient aux pères de la Grande-Chartreuse; que la qualification de principal dépositaire que se donne M. Dubonnet n'établit aucun lien de droit entre lui et les défendeurs, et qu'il est justifié que tout le monde peut se faire livrer directement la liqueur dont il s'agit, a débouté M. Dubonnet de sa demande et l'a condamné aux dépens.

MM. Adnet, Taigoy et Adam ont été dispensés du service du jury pour la session qui vient de s'ouvrir sous la présidence de M. le conseiller Jurien, à raison de leur état de maladie.

Les noms de MM. Lasson et Thourau seront rayés de la liste, le premier de ces jurés étant décédé, et le second n'ayant encore que vingt-sept ans.

M. Gavain a excipé de sa position d'ouvrier, et la Cour a dispensé du service de cette session.

Tout le monde connaît le fameux mémoire de la cuisinière, dont le premier article était ainsi rédigé: « Un petit pain d'un sou... 2 sous! »

Cette rédaction jeta un profond étonnement dans les deux camps, celui des maîtresses de maison et celui des cuisinières. Autant, dans le premier, on trouvait la naïveté exorbitante, monstrueuse, effrontément révélatrice des abus de l'anse du panier, autant, dans le camp des cuisinières, on s'étonnait de l'étonnement des maîtresses de maison, tant il leur semblait naturel de coter 2 sous un malheureux petit pain d'un sou.

Le pire de l'affaire n'est pas seulement que l'abus de l'anse du panier soit une habitude détestable, mais que mesdames les cuisinières nient que ce soit un abus et le maintien et le discutent comme un droit légal, parfaitement juste au point de vue de l'équité et en aucune façon attentatoire à la bourse de leurs maîtresses. Voici leurs raisonnements: Les maîtresses ne savent pas et ne peuvent pas bien acheter; toute dame portant chapeau, châle long et robe de soie paie plus cher que nous; de plus, elles ne connaissent ni les marchands ni les marchandises, elles craignent de marchander de peur de passer pour des avances ou d'être injuriées. Nous, c'est par nos connaissances que par notre peine et nos soins que nous achetons à bon marché; il est donc bien juste que nous soyons récompensés de notre peine, puisqu'en les faisant payer un peu plus cher que nous n'avons payé, en définitive elles dépendent d'elles-mêmes.

Tels sont les gros arguments mis en avant par les plus grosses cuisinières des plus gros quartiers, et en particulier par la grosse Catherine, aujourd'hui traduite par sa situation d'abus de confiance.

La plaignante: Depuis longtemps je m'étais aperçue que ma cuisinière me faisait payer plus cher qu'elle n'a-

chetais; je l'ai prévenue plusieurs fois que je ne voulais pas tolérer cet abus; mais, malgré mes avertissements, elle a continué, prétendant qu'elle ne faisait que ce que font toutes les cuisinières; que chacun vivait de son métier. J'ai été plus loin, je l'ai menacée de la dénoncer comme voleuse; elle m'a presque ri au nez et m'a défié de le faire. Je croyais néanmoins qu'elle ne continuerait pas, effrayée de ma menace. Il n'en a rien été, et un jour j'ai eu la preuve que, dans un seul marché, elle avait bénéficié de plus de 3 francs. Ainsi, j'ai vu par les marchands qu'un lapin qu'elle m'avait fait payer 3 fr. 25 c. ne lui avait coûté que 2 fr. 50 c.

Catherine, les bras croisés: Madame l'aurait pas eu pour 3 fr. 25 c., un lapin qui pesait 6 livres!

La plaignante: Le même jour, elle m'a fait payer 7 fr. un dinde qui ne lui en coûtait que 6.

Catherine: Un dinde de 8 livres; madame l'aurait pas eu pour 8 francs!

M. le président: Est-ce que vous ne comprenez pas que si on vous donne des gages, c'est pour vous payer votre temps et vos services, et que vous n'avez pas le droit de vous allouer d'autres profits?

Catherine, toujours les bras croisés: Monsieur est dans l'erreur; c'est pas pour 300 fr. que vous donnez les maîtres qu'on fait l'état de cuisinière; c'est pas notre faute si nous achetons mieux que les maîtres, faut bien que ça nous rapporte.

M. le président: Il est extraordinaire que vous n'ayez pas même l'air de comprendre la gravité de la faute qui vous est reprochée; c'est un vol, sachez-le bien, dont vous vous êtes rendue coupable, un abus de confiance qui sera réprimé toutes les fois qu'il sera connu de la justice. Bien que condamnée à deux mois de prison, la grosse Catherine, en se retirant, semble aussi convaincue que jamais de l'excellence de son droit, et si elle ne fait pas appel devant la Cour, bien certainement elle en appellera à toutes les cuisinières.

Un délit de mendicité est reproché à un tout petit homme à cheveux blancs, bien vieux, mais encore vig, et qui, à l'appel de sa cause, se lève prestement de son banc.

M. le président: Quels sont vos noms? — R. Mes noms! j'en ai qu'un, qu'est Jean, avec le sobriquet de La Déroule, qu'est celui de mon père; pourquoi qu'on lui a donné ce sobriquet, c'est ce que j'ai jamais pu savoir.

M. le président: Quel âge avez-vous? — R. Sixante-trois ans que je suis pas venu à Paris; à l'époque j'avais dans les environs de treize à quatorze; faites le compte, si vous pouvez.

M. le président: Où êtes-vous né? — R. Ça doit être à Montargis, j'ai jamais connu d'autre pays.

M. le président: Pourquoi avez-vous quitté Montargis?

Jean: Pour voir ma nièce.

M. le président: Et où est-elle cette nièce? — R. Elle était sur ma lettre, mais je l'ai perdue, ma lettre, et ma tête aussi, de ce qu'en arrivant à Paris j'ai bu un petit coup; dam! quand y a soixante-trois ans qu'on n'a pas bu du vin d'un pays, ça vous étonne l'estomac.

M. le président: Et vous n'avez pas de domicile? — R. J'ai celui de ma nièce, puis-je que je suis venu pour demeurer avec elle.

M. le président: Et en attendant que vous la trouviez, vous avez mendié?

Jean: Ah! oui!

M. le président: Et pour cela vous êtes entré dans les maisons?

Jean: Pardi! si j'y avais pas entré, on serait pas sorti pour me donner.

Devant une logique aussi naïve, le Tribunal ne pouvait se montrer sévère; le petit vieillard a été condamné à huit jours de prison, à l'expiration desquels il sera reçu dans une maison de mendicité.

Aux termes du Code civil, le mari doit aide et protection à sa femme: donc celui qui aide et protège sa femme remplit le vœu de la loi, et aussi celui de la raison qui est que le fort doit protéger le faible. Mais faut de la vertu, pas trop n'en faut, dit la chanson; or c'est pour n'avoir pas assez tenu compte de cette maxime que M. Mortange comparait devant la police correctionnelle.

M. Mortange est propriétaire d'une maison et d'une femme; la maison est toujours louée, mais la femme ne l'est par personne, il s'en faut de beaucoup. Nous n'avons, à la vérité, entendu que des locataires de cette dame parler d'elle, mais ils n'en font pas un gracieux tableau; ont-ils raison? ont-ils tort? nous n'en savons rien; ce qui est positif, c'est que M^{me} Mortange a été condamnée à une amende par le Tribunal de simple police, pour avoir injurié un de ses locataires.

Le premier mot de M^{me} Mortange fut: « Je ne paierai pas l'amende »; et elle tint bon, elle ne la paya pas. On dit que ce que femme veut, Dieu le veut; ce n'est pas toujours exact, et en pareil cas, la loi, qui n'est que l'expression de la volonté humaine, serait plus forte que la volonté divine, si toutefois il était vrai que celle-ci épouse les petits entêtements féminins.

Que fait-on en présence du refus de payer une amende? C'est bien simple; on dit au condamné récalcitrant: « Puisque vous ne voulez pas payer de votre argent, vous allez payer de votre personne. » C'est précisément le langage que l'on tint à M^{me} Mortange.

Avec le caractère agréable qu'on connaît à cette dame, on devine de quelle façon elle accueillit cette signification; elle se révolta. Mettre une propriétaire en prison pour 5 fr. ! une femme qui a pignon sur rue ! — Raison de plus, lui dit-on, madame; si vous êtes riche, payez votre amende. — Mais c'est le locataire qui avait commencé, on m'a condamnée injustement! et patati, et patata! Bref, la morale était qu'elle avait raison, que la loi avait eu tort, et le Tribunal qui l'avait appliquée aussi, et l'agent chargé de la faire exécuter aussi.

L'agent, qui n'avait qu'à remplir sa mission, se présenta donc une seconde fois avec un réquisitoire contenant l'ordre d'arrêter M^{me} Mortange; cette fois, c'était positif, c'était sans réplique.

Résister à une demande d'argent, c'est chose facile; mais résister à un sergent de ville qui vient vous prendre par le bras pour vous conduire en prison, c'est difficile pour une femme; aussi M^{me} Mortange ne le tenta-t-elle pas, ce fut son mari qui entreprit de s'opposer à l'exécution du mandat. « Voyons votre réquisitoire, » dit-il à l'agent. Celui-ci sans défiance lui exhiba la pièce; M. Mortange la lui arracha des mains, la déchira, la foule aux pieds et flanqua le sergent à la porte, en l'invectivant des mots les plus variés et les moins polis, l'engageant à ne pas revenir, sinon qu'il passerait un vilain quart-d'heure.

L'agent rendit compte au commissaire de police de ce qui venait de se passer; celui-ci l'engagea à prendre un duplicata du réquisitoire et à se présenter de nouveau au domicile des époux Mortange en se faisant accompagner d'un ou de plusieurs hommes pour l'aider.

Il faut toujours que force reste à la loi, et eût-on dû quérir toutes les gendarmes de l'empire, en fin de compte on aurait eu raison des époux Mortange; ils eurent donc beau se barricader avec les commodes, les secrétaires, les cordes, et tout ce qui pouvait résister au siège de la maison, il fallut céder à la force et s'exécuter.

Aujourd'hui, il s'agit de bien autre chose que d'une amende pour M. Mortange, il s'agit d'une prévention d'outrages et de menaces envers un agent de la force publique.

M^{me} Mortange, qui n'est pas appelée, vient, nonobstant, au Tribunal portant un volumineux dossier, et fait tout ce qu'elle peut pour se faire un bon petit délit à l'audience, alors qu'elle n'est pas en cause et qu'on ne lui demande rien; elle éparille ses paperasses, cherche des pièces étrangères au procès, veut parler à chaque instant et finit par se faire expulser de la salle.

M. Mortange peut alors s'expliquer; quelles explications pouvait-il donner en présence de faits positifs? Il avait malheureusement épousé les idées de sa femme, il cria à l'arrestation illégale, il soutint que sa femme ne devait pas d'amende; bref, il en est pour quinze jours de prison, et tout cela pour une amende de 5 francs, qu'en fin de compte il a fallu payer.

Aux abords de la barrière de l'Etoile s'élevaient des tertres qui, dès la nuit tombante, étaient devenus depuis quelque temps le lieu de rendez-vous de ces filles de mauvaise vie que, dans la langue des voleurs, on appelle terrines. Prostituées de bas étage, accolées à des hommes repris de justice, ces malheureuses entraînaient dans ces parages déserts les passants assez faibles pour les écouter; puis, faisant intervenir leurs odieux acolytes, elles les faisaient rançonner et souvent frapper brutalement.

Plusieurs plaintes de ce genre étant parvenues au chef de la police de sûreté, des ordres furent donnés pour cerner ces lieux suspects, et, dans la razzia opérée dans la soirée d'avant-hier, les agents arrêtèrent onze individus, tant hommes que femmes, qui n'attendaient qu'une occasion favorable d'exercer leur coupable industrie.

Les hommes sont tous des repris de justice qui maintes fois ont eu maille à partir avec les inspecteurs de la sûreté; parmi eux se trouve une espèce d'athlète de la plus dangereuse espèce, auquel, à raison de sa force musculaire, ses camarades ont donné le surnom de Porthos. Quant aux femmes, ce sont de ces malheureuses créatures vivant dans la dépendance de ces hommes, et que l'on retrouve dans tous les lieux où elles peuvent se livrer à la prostitution clandestine avec quelque chance d'impunité.

Ces onze prisonniers ont été mis à la disposition de la justice.

Rabouloux est un de ces philosophes pratiques qui, le crochet à la main, cherchent, dans leurs pégrinations nocturnes à travers Paris, les moyens de subvenir à leur existence et même de satisfaire leurs fantaisies; car, tout chiffonnier qu'on soit, on a aussi des fantaisies, des passions même, ne fût-ce que celle du tabac de caporal ou de l'élixir de Paul Niquet. Rabouloux, d'ailleurs, peut être cité pour l'activité comme le modèle du genre, et, de dix heures du soir à six heures du matin, on peut le comparer au gallus escam quærens du fabuliste, moins la perle.

La perle, cependant, il la rencontre quelquefois sous la figure de quelque précieuse épave, et c'est, pour son malheur, ce qui lui est arrivé jeudi dernier. En faisant sa ronde matinale, il trouva, en effet, une fourchette d'argent jetée par quelque opulent cordon bleu au milieu de débris culinaires. Or, comme dans la jurisprudence des chiffonniers l'article 379 du Code pénal est vexatoire et de nul effet, il n'eût rien de plus pressé que de vendre sa trouvaille et d'en manger le produit à la barrière.

Mais il était connu dans la rue où la pièce d'argenterie avait été perdue; le cordon bleu avait fait sa déclaration, et la police, certaine de trouver le dimanche le chiffonnier philosophe au cabaret, avait différé jusqu'à ce jour de le rechercher.

Hier, en effet, comme il achevait de manger la dernière dent de la fourchette, il a été arrêté et envoyé au dépôt de la préfecture de police.

Un incendie considérable a éclaté, à trois heures du matin, chez le sieur René Grenaud, nourrisseur, route d'Allemagne, 172. Le feu, qui s'était déclaré d'abord dans des greniers remplis de fourrages et qui s'était promptement communiqué aux bâtiments, a été combattu par trois pompes. On a pu heureusement sauver tous les bestiaux, et personne n'a été blessé.

La propriété, qui appartient au sieur Fournier, était assurée ainsi que les meubles et les instruments d'exploitation du nourrisseur Grenaud.

Un nouveau convoi de douze forçats est parti avant-hier à quatre heures et demie du soir de la prison des condamnés de la rue de la Roquette, pour être dirigé sans temps d'arrêt sur le bagne de Brest.

Voici les noms des douze individus composant ce convoi cellulaire: Pierre-Joseph Poix, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vols, la nuit, sur un chemin public, à l'aide de violences ayant laissé des traces de blessures; Jacques Kail, condamné à huit ans de travaux forcés pour faux en écriture de commerce et usage de la pièce fautive en connaissant la fausseté; Charles-Benoît Médal, condamné le 5 août 1853 par la Cour d'assises de Versailles aux travaux forcés à perpétuité pour attentat à la pudeur avec violence sur la personne de sa belle-fille, âgée de moins de quinze ans; Henri-René Guéniveau, condamné à dix ans de travaux forcés pour faux en écritures de commerce et usage de pièces fausses; Victor Leplat, condamné à dix ans de travaux forcés; Henry-Aimé Terry, condamné à cinq ans de la même peine; Antoine Dauvergne, condamné à cinq ans; Jean-Baptiste Delarche, condamné à dix ans; Pierre-Louis Devaux, condamné à cinq ans; Victor-Louis Beaulis, condamné à sept ans; François Duchateau, condamné à dix ans; enfin, François-Edouard Dastugne, condamné à cinq ans.

ETRANGER.

ETATS-PONTIFICAUX (Rome), 10 mai. — Le Tribunal suprême a prononcé sur le sort des individus accusés comme auteurs ou complices de l'assassinat du comte Rossi. Le nombre des accusés présents aux débats s'élevait à seize. Voici les noms de ceux qui ont été atteints par le verdict du Tribunal suprême:

Luigi Grandoni et Sante Costantini condamnés à la peine de mort; Ruggiero, les deux frères Philippe et Bernard Facciotti aux galères à perpétuité; Capanna, Fabiani, à vingt années de fers; Francesco Costantini, Selvaggi, Testa, à quinze années de fers.

Les autres accusés n'ont point encore été mis en liberté, la plupart d'entre eux étant sous le coup de condamnations précédentes ou d'accusations en voie de jugement. Avant que cet arrêt ne devienne définitif, le procès doit passer devant le Tribunal d'appel. Cette seconde et dernière procédure a dû s'ouvrir le 12 de ce mois.

Prusse. — On écrit de Berlin, le 8 mai: « Dernièrement, un Brésilien avait amené à Berlin un jeune esclave nommé Marcellino, qui, aussitôt après son arrivée dans notre capitale, s'échappa de chez son maître. Celui-ci le fit arrêter et intenta devant les Tribunaux une action en revendication de Marcellino. Nos lois ne disent pas en termes clairs et formels que tout esclave qui touche le sol prussien se trouve de plein droit affranchi, aussi les avis étaient-ils très partagés sur la question de savoir

si Marcellino, appartenant à un citoyen d'un pays où l'esclavage existe légalement, devait ou non être réintégré dans la possession de son propriétaire; mais grâce à l'éloquent plaidoyer de M. le conseiller de justice Strass, un des avocats les plus distingués du barreau de Berlin, et qui s'était officieusement chargé de la défense de Marcellino, celui-ci a été déclaré affranchi de tout esclavage et servitude.

« Afin de récompenser M. Strass de ses généreux efforts en faveur de Marcellino, l'institut d'Afrique, à Paris, qui a pour objet de travailler à l'abolition de la traite et à la propagation de la civilisation en Afrique, a inscrit M. Strass au nombre de ses membres honoraires. »

Chemin de fer pour le bois de Boulogne, Neuilly, Passy et Auteuil, rue Saint-Lazare, 124; départs de demi-heures et de vingt minutes; prix la semaine: billets simples 25 c., billets d'aller et retour 40 c. Omnibus spéciaux dans Paris à 15 c., place de la Bourse, boulevard Bonne-Nouvelle, 14, pointe Saint-Eustache, quai de l'Ecole au Pont-Neuf, et place du Palais-Royal.

Bourse de Paris du 16 Mai 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^r c. 66 80, Baisse « 20 c., Fin courant — 66 80, Baisse « 35 c., Au comptant, D^r c. 94 —, Hausse « 25 c., Fin courant — 93 25, Baisse « 75 c.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and other details. Includes FONDS DE LA VILLE, ETC., Valeurs diverses, Fonds étrangers.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and other details. Includes Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

OREMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

Ainsi que nous l'avons annoncé, la Société d'horticulture de la Seine fera son exposition les 18, 19, 20 et 21 de ce mois, dans sa tente des Champs-Élysées. Le jeudi 18, jour de l'ouverture, est réservé à la visite des autorités et des dames patronesses. Le prix d'entrée, pour les personnes qui n'auraient pas de lettres d'invitation, sera de 5 francs. Le prix d'entrée des autres jours est fixé à 1 franc par personne.

Opéra. — Ce soir, première représentation: Que dira le monde? comédie en cinq actes, en prose, dont les rôles principaux sont joués par des artistes hors ligne: Lafontaine, Tisserant, Kime et M^{lle} Fernand. On s'accorde à dire le plus grand bien de cette œuvre nouvelle, sur laquelle on fonde de brillantes espérances.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui mercredi, dernier relâche pour les répétitions de la féerie. Demain, irrévocablement, la première représentation des Contes de la mère l'Oie, en cinq actes et vingt-deux tableaux.

Théâtre Impérial du Cirque. — Aujourd'hui mercredi, 37^e représentation de Constantinople, pièce militaire en 4 actes et 20 tableaux, qui obtient toujours un grand succès.

Jardin d'Hiver. — Aujourd'hui mercredi, 17 mai, à huit heures du soir, inauguration des fêtes de famille. Concert à grand orchestre dans lequel on entendra MM. Grignon et Tobie Masset, M^{lle} Marville. Les ouvertures du Bijou perdu et de Fra Diavolo. Billets de famille, pris à l'avance au magasin de musique, rue Chausson, 1, 5 francs.

Jardin-Mabille. — Plus que jamais le monde élégant recherche les ombrages dorés du Tivoli de l'allée des Veuves. Les mardis, jeudis, samedis, promeneurs et danseurs y attestent par leur présence le succès aussi complet que mérité.

Château des Fleurs. — La jeunesse fashionable n'a plus d'autre rendez-vous que ce délicieux jardin. La beauté de ses parterres, le bon goût des décorations et l'éclat des lumières y ont fait désormais le séjour de prédilection des étrangers élégants, et les fêtes des mercredis et vendredis sont devenues justement célèbres dans les fastes du plaisir.

Ranelagh. — L'élégance des nouveaux salons et l'heureuse disposition des nouveaux jardins et parcattirent en foule les élégants visiteurs; aussi les soirées parisiennes du jeudi sont-elles déjà très suivies, et l'administration prépare-t-elle à grands frais, pour cette semaine, sa première grande fête des samedis.

Parc et Château d'Asnières. — Demain jeudi, grande fête des roses. Pour la première fois, Il Saltarello, nouvelle danse écossaise.

SPECTACLES DU 17 MAI.

Opéra. — La Reine de Chypre. Français. — Le Verre d'eau, le Double veuvage. Opéra-Comique. — La Fille du régiment, les Rendez-vous. Odéon. — Que dira le monde? Théâtre-Lyrique. — La Reine d'un jour, la Fille invisible. Vaudeville. — La Foire de Lorient, Reculer, Bertrand. Variétés. — Entre deux tisons, Question d'Orient, La Palisse. Gymnase. — Le Gendre de M. Poirier, Suzanne. Palais-Royal. — 33,333 fr. 33 c., M. Guillemin. Porte-Saint-Martin. — La Chimie à Paris. Ambigu. — Le Pendu, le Juif de Venise. Gaîté. — La Bonne aventure. Théâtre Impérial de Cirque. — Constantinople. Cirque Napoléon. — Soirées équestres tous les jours. Comte. — Le Petit-Poucet, Fantasmagorie. Folies. — Beaux jours, Grisettes, une Femme. Délassements. — Les Toiles du Nord, Visite. Beaumarchais. — Les Sept Femmes de Barbe-Bleue. Luxembourg. — Les Russes. Théâtre de Robert-Houdin (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures. Hippodrome. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. Arènes Impériales. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures. Jardin Mabille. — Soirées dansantes. Château des Fleurs. — Soirées dansantes. Diorama de l'Etoile (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE MAUBUÉE

Etude de M. SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 31 mai 1854.

D'une MAISON sise à Paris, 7, rue Maubuee, composée de deux corps de bâtiments de chacun six étages. Revenu brut : 2,410 fr.

VASTE TERRAIN A PARIS

Etude de M. JOOSS, avoué, rue du Bouloi, 4. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, le 31 mai 1854.

près le boulevard des Filles-du-Calvaire, ayant son entrée sur la rue Neuve-Mémilmontant, 18, et sur la rue de Bretagne projetée.

Il est séparé du boulevard par des constructions sans profondeur. S'adresser audit M. JOOSS, avoué poursuivant, et à M. Planchat, notaire. (2623)

MAISON A BELLEVILLE

Vente en l'audience des criées de Paris, le 31 mai 1854. D'une MAISON et jardin à Belleville, rue de Calais, 84. Mise à prix : 3,500 fr.

MAISON rue des Quatre-Vents, A PARIS

Etude de M. Emile DEVANT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9. Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris.

La propriété se compose d'un corps de bâtiment principal, de deux latiments en ailes et d'une cour avec terrain actuellement occupé par un établissement de bains; elle présente une superficie d'environ 700 mètres.

MAISON passage Sandrié, A PARIS

Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60. Vente en l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 1er juin 1854.

Mise à prix : 80,000 fr. La maison a été acquise en 1847 180,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M. LACOMME. (2632)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DU NUISEMENT (Orne), 4 FERMES ET TERRES.

Etudes de M. E. NION, avoué à Rouen, rue des Arts, 7, de M. HEBERT DELAHAYE, avoué en la même ville, rue aux Ours, 78, et de M. PICHON, notaire à Sainte-Gauburge-sur-Rille, canton de Merlerault, arrondissement d'Argentan (Orne).

A vendre, en l'étude et par le ministère de M. PICHON, notaire à Sainte-Gauburge, le dimanche 28 et lundi 29 mai 1854, à midi précis. Le DOMAINE DU NUISEMENT, situé en la commune de Sainte-Gauburge-sur-Rille et par extension sur les communes de Mesnil-Berard, canton de Moulins-la-Marche, arrondissement de Mortagne (Orne), d'une contenance totale d'environ 121 hectares 20 ares 96 centiares.

Mise à prix : 35,000 fr. QUATRE BELLES FERMES et un grand nombre de pièces de terre défrichées, situées sur les communes de Sainte-Gauburge, Sainte-Colombe-sur-Rille, Saint-Hilaire-sur-Rille, Echauffour, Mesnil-Berard, Ray et Beaufay, dont les mises à prix réunies s'élèvent à 86,330 fr.

Pour plus amples renseignements, voir le Nomenclature de Rouen du 2 mai 1854. S'adresser pour les renseignements : A M. NION et HEBERT DELAHAYE, avoués à Rouen; A M. PICHON, notaire à Ste-Gauburge; Et à M. Daverton, notaire à Rouen. (2600)

AVIS. MM. les actionnaires de la Compagnie MM. Louis MARGUERITE, pour l'éclairage par le gaz, sont prévénus que l'assemblée générale extraordinaire, qui avait été ajournée au 18 courant, est définitivement fixée au vendredi 26 mai, trois heures précises, salle Herz, rue de la Victoire, 48. (2169)

CODES BACQUA 4,600 pages. Nouvelle édition, revue et mise au courant jusqu'à 1854. — Prix 12 fr., et franco 13 fr. — Paris, Paul Dupont, 43, rue de Grenelle-St-Honoré. (12100)

MAISON BEAUVAIS,

35, rue Neuve-Vivienne, Paris. Articles d'été, confections pour dames, coiffure, robes brodées de soie, de paille, écharpes, peignoirs, etc. (12048)

GRATIS, PÉRARD, 33, rue Montmartre, procureur les domestiques. Cabinet spécial pour la vente des fonds de commerce. (12080)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon — 8, rue Dauphine, à Paris. (12070)

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchissement; son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — I.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (12117)

Nouveau BANDAGE GALVANIQUE ÉLECTRIQUE pour la guérison radicale des hernies et ruptures, ayant obtenu un diplôme du gouvernement autrichien, e. breveté de différentes cours. N. BIONDETTI, r. Nve des Petits-Champs, 35. (12168)

POMMADE DES CHATELAINES

Ou l'Hygiène du moyen-âge. Cette pommade est composée de plantes hygiéniques, à base tonique. — Découverte dans un manuscrit de CHALMIN, ce remède infailible était employé par nos belles Châtelines du moyen-âge pour conserver, jusqu'à l'âge le plus avancé, leurs cheveux d'une beauté remarquable. — Ce produit active avec vigueur la circulation des cheveux, leur donne du brillant, de la souplesse, et les empêche de blanchir en s'en servant journellement. Composé par CHALMIN, parfumeur-chimiste à Rouen, rue de l'Hôtel-de-Ville, 40. — Dépôt à Bordeaux et dans toutes les villes de France, et chez M. Normandin, passage Choiseul, 19. Prix du pot : 3 fr. (11894)

L'INTERMÉDIAIRE EN AFFAIRES, WARGNY ET CIE.

Capital social : 500,000 fr., divisé en 5,000 actions de 100 fr. Chaque action porte intérêt à 6 pour 0/0 l'an et donne droit à 30 pour 0/0 dans les bénéfices. S'adresser pour la souscription des actions au siège de la société, Palais-Royal, galerie de Valois, 156, et rue de Valois, 17, au premier.

MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE : MM. de POUCHIN, rentier; BOUTSEUL, homme de lettres, chev. de la L.-d'H.; BOTTURÉ, cap. de génie, ind. du métier élect. à tisser; LE MUET de LA FRIC, ind. du métier élect. à tisser; ROUSSEAU de LA GARDE, propriétaire. (12120)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Cabinet de M. Armand MOSNIER, rue Saint-Jacques, 21. Par acte sous seings privés, en date du quinze de ce mois, M. et madame JACOB ont vendu leurs fonds de commerce de beurre et d'œufs, sis à Paris, à M. GÉRALD, demeurant rue de la Cordouanerie, 1. Four-extrait : A. MOSNIER. (12170)

Ventes après faillite.

Etude de M. DESMANGES, notaire à La Villette (Seine). Adjudication par suite de faillite, en l'étude et par le ministère de M. Desmanges, notaire à La Villette, le mercredi vingt-quatre mai, huit heures, d'un fonds de commerce de marchand de fers et charbons, exploité par le sieur BRUANT, à La Villette, rue de Plandres, 45. Ce fonds de commerce comprend : 1° l'achat de bois, 2° le matériel propre à l'exploitation, 3° et le droit à la jouissance des lieux où s'exerce ledit commerce. Cette jouissance a une durée expirant le premier octobre mil huit cent cinquante-sept, au prix de trois mille francs par an, et le propriétaire offre une prolongation au prix de trois mille six cents francs par an, et bien distribué, est propre à toute espèce de grands dépôts de fers, vins, épicerie, ou toutes autres marchandises de quantité considérable. Mise à prix : deux mille cinq cents francs. S'adresser pour tous renseignements : 1° à M. Sergent, syndic de la faillite, demeurant à Paris, rue Rossini, 10; 2° Et à M. Desmanges, notaire. (2630)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 17 mai. Consistant en tables, buffets, fauteuils, pendule, etc. (2627) Consistant en tables, commode, bergère, fauteuil, glace, etc. (2633)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait le deux mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le dix du même mois, Il appert : Que la dame Clémence RIGNAUD, veuve DEHAY, fabricante de tricots et filés, demeurant à Paris, rue de la Cossonnerie, 3, et le sieur Fidèle BELLEVILLE, employé de commerce, demeurant à Paris, rue de Constantine, 3, ont formé une société en non collectif pour la fabrication des tricots et filés, sous la raison sociale veuve DEHAY et BELLEVILLE. Que cette société, dont la durée sera de quinze années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, aura son siège social rue de la Cossonnerie, 3. Que la gestion et la signature sociales appartiendront à chacun des associés. Pour extrait : F. BELLEVILLE. (9085)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du dix mai mil huit cent cinquante-quatre, Il y a dissolution de société entre MM. Auguste LETELLIER et Benjamin LETELLIER, marchands de vins, domiciliés avenue des Thermes, 49. M. Auguste Letellier restant liquidateur de ladite société. (9081)

D'un acte sous seings privés, en date du six mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le dix, arrêté entre M. Clément-Charles VIEUX BREVET, appréteur sur étoffes, demeurant à Paris, rue St-Spire, 9, et M. Paul DURMOY, aussi appréteur, demeurant mêmes rue et numéro. Il résulte que la société de fait qui existait entre eux depuis le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, sous la raison et signature sociale C. BREVET jeune et DURMOY, pour les apprêts sur étoffes et tissus, dont le siège était à Paris, rue Saint-Spire, 6, est et demeure dissoute à partir du six mai courant. Que M. Brevet, surnommé, est nommé liquidateur de la société avec pouvoir d'adjudication. Pour extrait : A. RANNIÈRE, rue Bertin-Poirée, 2. (9082)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le treize mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le dix-neuf de ce mois, par M. Charles-Nicolas GABILLON, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 19, et M. Ferdinand PINAULT, négociant, demeurant à Londres, 216, Regent-Street, en ce moment à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 19, ont déclaré dissoute, à partir du vingt et un mars dernier, la société de fait qui a existé entre eux pour le commerce de la parfumerie et de la parfumerie sous la raison BOUGANT-CHARDIN, et dont le siège était à Londres, 216, Regent-Street. M. Pinault reste seul chargé de la liquidation de cette société de fait. D'EXTRAITS, teneur de livres, 15, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur. (9083)

Etude de M. BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le douze du même mois, par M. Henry DELFAU, marchand ferrailleur, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 21, et M. Barthélemy LAURENT aîné, ferrailleur, ayant même demeure, pour l'achat ou la vente des vieux fers, aux termes d'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix juin mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention : Enregistré à Paris, le dix juin mil huit cent cinquante-trois, reçu cinq francs cinquante centimes, et déclaré dissoute, à compter du premier avril mil huit cent cinquante-quatre. La liquidation en sera faite par M. Delfau. DE MADRE. (9074)

Etude de M. BERTINOT, avoué à Paris, rue Vivienne, 10. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris, le douze mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 144, case 9, aux droits de cinq francs cinquante centimes. Entre M. Marie-Henri GOIX, imprimeur lithographe en taille douce, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 35, et M. André FÉNIQUE, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, 4. Il appert que la société établie entre MM. Goix et Féniqne, pour l'exploitation de la lithographie et l'imprimerie en taille douce, suivant acte sous seings privés, en date du trente mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le sept avril mil huit cent cinquante-quatre, folio 175, verso, case 5, aux droits de cinq francs cinquante centimes, et publiée conformément à la loi, est et demeure dissoute et liquidée, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-quatre. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait dudit acte de dissolution pour en faire la publication. (9078)

Etude de M. JAMETEL, avocat-agréé, 7, rue Laflitte. D'une sentence arbitrale en date du six mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistrée, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de Lille, en date du neuf du même mois, portant homologation de la liquidation de la société de fait qui existait entre M. JAMETEL et M. BERTINOT, pour l'exploitation de la lithographie et l'imprimerie en taille douce, suivant acte sous seings privés, en date du trente mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le sept avril mil huit cent cinquante-quatre, folio 175, verso, case 5, aux droits de cinq francs cinquante centimes, et publiée conformément à la loi, est et demeure dissoute et liquidée, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-quatre. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait dudit acte de dissolution pour en faire la publication. (9078)

Par acte passé devant M. Thomassin et son collègue, notaires à Paris, le trois mai mil huit cent cinquante-quatre. Il a été formé entre : M. Eugène LEVRE, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 23. Et M. Victor-Auguste-Jules MAILLON, ouvrier bijoutier, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue des Batignolles, 5. Une société en non collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication de bijouterie, établie à Paris rue Michel-le-Comte, 23. Cette société est constituée pour quatre années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, et finit le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, sauf les cas de dissolution prévus par ledit acte. La raison et la signature sociale sont : Eugène LEVRE et JULES MAILLON. Les associés de la signature sociale et le titulaire de la signature sociale, ont déclaré d'avance qu'ils n'ont pas d'obligations envers les tiers, et qu'ils ne contracteront pas de nouvelles obligations pendant la durée de la société. Dans le cas où le mariage projeté entre M. JAMAIN et M. Victorine Eugénie Lefèvre, fille dudit sieur Lefèvre, n'aurait pas lieu dans un délai de six mois, à compter de l'acte, ladite société sera considérée comme nulle et non avenue. Signé : THOMASSIN. (9079)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lille le cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, cases 1 et 2, et folio 125, verso, cases 1 et 2, reçu quatre-vingt francs soixante-douze centimes pour décime, six centimes pour minute en l'étude de M. Defontaine, notaire à Lille, susdite, et d'un acte sous seings privés, fait double à Lille